

# STATUTS

## Préambule

Les membres fondateurs de l'association Maux d'auteurs ont créé celle-ci en vue de conseiller et de promouvoir des auteurs désireux de se faire connaître, par le biais d'un site Internet. Est instauré un comité de lecture, présidé par le vice-président de la présente association. Les éventuels bénéfices engendrés permettront d'éditer et de commercialiser certaines oeuvres des membres.

## Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée indéterminée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Maux d'auteurs.

## Article 2 – Objet

Cette association a pour but de conseiller et de promouvoir des auteurs, notamment au moyen d'un site Internet. Avec les éventuels bénéfices engendrés, l'association entend éditer et commercialiser certaines oeuvres des membres.

## Article 3 – modifié suite à l'assemblée générale du 21 juin 2003 réunie à Paris

Le siège social est désormais fixé 15 rue Robespierre à Saint Etienne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- \* Membres d'honneur ;
- \* Membres bienfaiteurs ;
- \* Adhérents.

## Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adresser au bureau une demande écrite. Le bureau se réserve le droit de refuser, par décision motivée, d'accéder à certaines demandes, notamment lorsque le demandeur adresse à l'association une oeuvre injurieuse, diffamatoire, discriminatoire, raciste ou négationniste.

## Article 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme supérieure au montant de la cotisation.

Sont adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme égale à quinze euros et vingt cents (en application de l'article 6-1° de la loi du 1er juillet 1901 modifié par la loi n°48-1001 du 23 juin 1948)

#### Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 3°) toute autre ressource.

#### Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de huit membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- \* un président ;
- \* un vice-président, également président du comité de lecture;
- \* un secrétaire ;
- \* un trésorier.

Le conseil est renouvelé tous les ans par moitié.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix

exprimées; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les modalités concernant la tenue des réunions sont fixées par le règlement intérieur.

#### Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Un membre qui ne pourrait assister à une assemblée peut :

1) déléguer son pouvoir à un autre membre, et en informer par écrit le président au moins une semaine avant la date de l'assemblée. Un membre ne pourra se voir déléguer plus de deux pouvoirs.

2) Voter par correspondance. Pour cela, il doit adresser par écrit, au président au moins une semaine avant la date de l'assemblée, l'ensemble de ses décisions sur les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée.

#### Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par le règlement intérieur.

#### Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement du site Internet.

#### Article 14 – Modifications

Des modifications des présents statuts seront effectuées de plein droit en cas de changement d'administrateurs de l'association.

En cas de changement de siège social ou dans le patrimoine immobilier, de changement du nom ou de l'objet de l'association, celles-ci seront décidées par l'assemblée générale, qui se prononcera à la majorité des deux tiers des membres.

#### Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.